

Les marqueurs langagiers de la cohérence dans le discours juridique sénégalais

Fatou GUEYE

fatou.gueye@ucad.edu.sn

Université Cheikh Anta Diop de Dakar (Sénégal)

Résumé : Dans le champ de la régulation sociale, la langue représente un outil de transmission et de diffusion des normes destinées à réguler les conduites sociales et les comportements individuels. C'est ainsi que L'Etat, en tant que sujet de droit, l'utilise pour parler aux citoyens, ordonner, autoriser, interdire, édicter des lois. C'est dire que le citoyen doit impérativement comprendre le langage du législateur pour pouvoir vivre décemment en société. Ne dit-on pas que nul n'est censé ignorer la loi. Seulement, pour plusieurs raisons, le citoyen a du mal à se conformer à ce principe. Pour certains cela est dû et à la prolifération des textes juridiques et à leur caractère parfois verbeux et incohérents. Ils ne sont pas toujours produits dans une langue soucieuse de la concision, de la précision et de la clarté, se plaît-on à souligner. Ce qui va à l'encontre de la définition même du texte qui est considéré comme une organisation transphrastique soumise à des règles d'organisation précises. Ces règles sont-elles toujours respectées par le législateur dans la production de ses textes ? C'est à cette question que cet article a essayé de répondre.

Mots-clés : *alinéa, anaphore, argumentation, connecteur, contre-argument, discours juridique, focalisation, mise en relief, opérateur argumentatif, ponctuation.*

INTRODUCTION

Dans son acception la plus large et peut-être la mieux partagée, la langue est considérée comme un vecteur de communication entre les membres d'un groupe. Certes nous avons là sa fonction essentielle, mais force est de constater qu'elle en a bien d'autres tout aussi importantes. Par exemple, dans le champ de la régulation sociale, elle représente un outil de transmission et de diffusion des normes destinées à réguler les conduites sociales et les comportements individuels. En effet, L'Etat, en tant que sujet de droit, l'utilise pour parler aux citoyens, ordonner, autoriser, interdire, édicter des lois. C'est dire que le citoyen doit impérativement comprendre le langage du législateur pour pouvoir

vivre correctement en société. Ne dit-on pas que nul n'est censé ignorer la loi. Seulement, pour plusieurs raisons, le citoyen a du mal à se conformer à ce principe.

Pour certains lettrés sénégalais que nous avons approchés, non seulement il y a une prolifération des textes juridiques, mais ces textes sont parfois verbeux et incohérents. Ils ne sont pas toujours produits dans une langue soucieuse de la concision, de la précision et de la clarté, précisent-ils. Ce qui va à l'encontre de la définition même du texte qui est considéré comme une organisation transphrastique soumise à des règles d'organisation précises. Ces règles sont-elles toujours respectées par le législateur dans la production de ses textes ? C'est à cette question que nous allons essayer de répondre. C'est pourquoi, après avoir posé le contexte général de l'étude, énoncé la problématique, fixé les objectifs et indiqué la méthodologie, nous nous intéresserons d'une part à l'organisation phrastique (la longueur des phrases, le système de ponctuation, les opérations de mise en relief). Et d'autre part à l'organisation textuelle. Ici, il sera question d'étudier l'usage qui est fait des opérateurs argumentatifs, des anaphores, des connecteurs (logiques, temporels) et de la typographie.

1. Contexte général et problématique

L'étude de la phrase relève de la syntaxe comprise comme la branche de la linguistique qui étudie les relations entre les mots, leurs combinaisons et les règles qui président à ces différentes articulations. Le discours, lui, mobilise des structures d'un autre ordre. Il est aussi associé à une forme de langage supposant un but et des stratégies particuliers. Ainsi le terme « discours » doit être compris à la fois comme type d'énoncé et énonciation particulière. En d'autres termes, il est à considérer comme, à la fois, l'activité langagière de sujets inscrits dans des contextes déterminés, et le produit de ladite activité. C'est ce regard qu'il faut porter sur la notion de « discours juridique » qui, comme le fait remarquer Gérard Comu, est la conjugaison de deux actes : un acte linguistique et un acte juridique :

« Le discours juridique est la mise en œuvre de la langue, par la parole, au service du droit. Il est essentiel de discerner les deux données qui se marient dans sa définition. Le discours juridique est, tout à la fois, un acte linguistique et un acte juridique. » (Comu, 2005 : 207)

Comment se fait ce mariage ? La linguistique, par lequel le droit s'exprime, permet-il une meilleure lisibilité du droit ? C'est ce à quoi nous allons essayer de répondre en examinant un corpus constitué de :

- la *Constitution du Sénégal de 2001* telle qu'elle apparaît dans *Ndeyu àtte Repibliqu Senegaal* d'Aram FAAL et d'Axmet JUUF ;
- le *Bulletin des Arrêts de la Cour de Cassation, Arrêt n°53* ;
- les *Codes du Travail et de la Prévoyance Sociale* d'Isaac Yankhoba NDIAYE ;
- *La Prévoyance Retraite Du Secteur Privé Au Sénégal* de Doudou NDOYE ;
- Le *Code Des Marchés Publics Annoté* de Momar Talla SOCK et al..

L'objectif général visé est de voir comment le législateur se sert des outils linguistiques de la cohérence (phrastique et textuelle) dans la production de ses textes.

2. Cadre théorique et méthodologique

Cette étude qui porte sur la langue du législateur sénégalais va s'intéresser tout d'abord à la phrase et à l'organisation d'ensemble des textes. C'est ainsi qu'elle va s'adosser à la grammaire de la phrase qui permet, traditionnellement et entre autres préoccupations, d'étudier les différents groupes syntaxiques d'une phrase et les relations qu'ils entretiennent entre eux. Dans le cadre de cet article, nous allons surtout privilégier

certaines manipulations de la phrase qui permettent au législateur non seulement de mieux faire passer son message, mais aussi et surtout d'attirer l'attention sur les termes clés de celui-ci. Ces manipulations génèrent des modèles qui s'éloignent du modèle de base qui sert de référence pour la construction et l'analyse de la plupart des phrases françaises. Ce modèle de base, d'expressivité neutre, est, rappelons-le, de type déclaratif, de forme affirmative, de voix active et de tournure personnelle.

Nous nous sommes aussi adossés à la grammaire de texte qui place au cœur de ses préoccupations l'étude des corpus transphrastiques, et dont les principes de base se confondent avec tout ce qui contribue à assurer l'unité et la cohérence du texte : la reprise de l'information, la progression des idées, l'absence de contradiction, etc. Nous allons nous occuper, ici, de toutes les stratégies utilisées par le législateur pour aider le lecteur à repérer la continuité entre les phrases et à comprendre le découpage, l'organisation d'ensemble et l'évolution du texte qu'il lui destine.

3. L'organisation phrastique

Toute phrase est faite de mots agencés selon certains schèmes. La signification du message véhiculé par la phrase dépend ainsi, nécessairement, et du choix des mots et leur agencement. Différents moyens sont utilisés pour exprimer cette articulation intra phrastique qui se rapporte au niveau morphosyntaxique. Mais, pour être neutre syntaxiquement parlant, la phrase française doit respecter la forme canonique : constituants obligatoires (sujet et prédicat) et constituant facultatifs (un ou plusieurs). Cette forme canonique est ainsi configurée : Sujet-Verbe-Complément.

Pour mettre en exergue certains éléments de sa phrase, le législateur sénégalais se voit obligé de ne pas toujours respecter cette forme canonique. Des moyens utilisés pour s'en écarter, nous avons relevé les opérations de mise en relief et les usages de certains signes de la ponctuation.

3.1. La mise en relief

Le discours juridique utilise pratiquement toutes les stratégies traditionnelles de mise en relief syntaxique, mais aussi d'autres qui, comme la focalisation par la typographie, lui sont propres. Dans ce travail, nous allons en présenter les plus fréquents : la mise en relief par détachement, l'emphase par utilisation d'un présentatif et la focalisation par la typographie.

3.1.1. La mise en relief par détachement

L'opération de détachement la plus fréquente ici (les textes du corpus), est celle de thématization qui correspond, généralement, à la mise en tête de phrase d'un ou de plusieurs compléments circonstanciels. C'est le cas dans l'exemple suivant (Article 30 de la Constitution) où le législateur veut mettre l'accent sur le délai imparti au Conseil constitutionnel pour faire connaître la liste des candidats :

« **Vingt-neuf jours francs avant le premier tour du scrutin**, le Conseil constitutionnel arrête et publie la liste des candidats. [...] » (JUUF, FAAL, 2010 : 102)

C'est ce même procédé de thématization qu'on retrouve dans le discours de prestation de serment où l'on met en relief les cibles, Dieu, le jury (sous-entendu) et au-delà d'eux toute la population sénégalaise : « **Devant Dieu et devant la nation sénégalaise**, je jure de remplir fidèlement la charge de Président de la République du Sénégal, d'observer comme de faire observer scrupuleusement les dispositions de la

constitution et des lois, de consacrer toutes mes forces à défendre les institutions constitutionnelles, l'intégrité du territoire, et l'indépendance nationale, de ne ménager enfin aucun effort pour la réalisation de l'unité africaine ». (JUUF, FAAL, 2010 : 104)

Cependant, il arrive souvent que le législateur sénégalais thématise aussi tout un prédicat verbal pour, certainement, éviter toute ambiguïté (Article 33) : « [...] **Sont admis à se présenter à ce second tour**, les deux candidats arrivés en tête au premier tour. » (JUUF, FAAL, 2010 : 103)

3.1.2. *L'emphase par présentatif*

Les présentatifs permettent de constater l'existence d'un référent. Celui-ci apparaît souvent sous la forme d'un syntagme nominal, d'un syntagme prépositionnel, d'un adjectif, d'une subordonnée... Dans l'article 7 de la Constitution cité ci-dessous, le législateur se sert à la fois du présentatif « il y a » et de la polarité négative (ne... ni... ni) pour marquer l'inexistence des référents « sujet » et « privilège... ».

(Article 7) « Il n'y a au Sénégal ni sujet, ni privilège de naissance, de personne ou de famille. » (JUUF, FAAL, 2010 : 104)

3.1.3. *La focalisation par la typographie*

Dans la langue courante, quand ces présentatifs sont associés à *qui* ou à *que*, ils fonctionnent comme groupes extracteurs permettant la focalisation. Celle-ci consiste, alors, à extraire un constituant de la phrase pour le placer en tête de phrase entre les deux éléments d'un présentatif extracteur. Le discours juridique ne procède pas ainsi. Lui, il joue sur la typographie, comme dans le préambule de la Constitution de 2001 où pour mettre en relief le peuple, ses convictions et les différents actes qu'il pose, le législateur use d'alinéas, de majuscules et de signes de ponctuation :

« Le peuple du Sénégal souverain,
 PROFONDEMENT attaché à ses valeurs culturelles fondamentales qui
 constituent le ciment de l'unité nationale ;
 CONVAINCU de la volonté de tous les citoyens, hommes et femmes, d'assumer
 un destin commun par la solidarité, le travail et l'engagement patriotique ;
 CONSIDERANT que la construction nationale repose sur la liberté et le respect
 de la personne humaine, source de créativité ;
 CONSCIENT de la nécessité d'affirmer et de considérer les fondements de la
 Nation et de l'Etat ;
 ATTACHE à l'idéal de l'unité africaine ;
 AFFIRME :

- son adhésion à la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et aux instruments internationaux adoptés par l'Organisation des Nations Unies l'Organisation de l'Unité Africaine, [...]

PROCLAME :

- Le principe intangible de l'intégrité du territoire national et de l'unité nationale dans le respect des spécificités culturelles de toutes les composantes de la Nation ; [...]

APPROUVE ET ADOPTE LA PRESENTE CONSTITUTION DONT LE
 PREAMBULE EST PARTIE INTEGRANTE. »

3.2. Le système de ponctuation

Pour beaucoup de grammairiens, les marques de la ponctuation correspondraient aux pauses de la voix, surtout lorsqu'il s'agit de la lecture orale du texte. Certes la ponctuation peut jouer ce rôle éminemment important, notamment dans la transcription des énoncés oraux, mais il est beaucoup plus judicieux de l'utiliser comme un système qui participe beaucoup à la lisibilité des énoncés oraux et écrits.

3.2.1. Les signes de ponctuation

De manière générale, à l'écrit, la ponctuation est utilisée comme un système autonome destiné à faciliter la compréhension d'un texte. L'usage de ses signes est régi pour l'essentiel par un code qu'il convient, dans le cadre des textes informatifs courants dont les textes juridiques, de respecter scrupuleusement. Les signes de ponctuation les plus usités par le législateur sénégalais sont :

La virgule

Dans les textes du corpus, le législateur fait jouer à la virgule plusieurs rôles dont les plus importants sont : coordonner des éléments de même fonction (cf. les virgules du premier alinéa de l'article 61 cité ci-dessous), détacher un mot ou un groupe de mots (cf. paragraphe sur la mise en relief), inclure une précision ou un commentaire en incise (cf. les virgules utilisées pour mettre en incise les syntagmes « pendant la durée des sessions », « en matière criminelle ou correctionnelle » et « hors session » dans l'exemple ci-dessous) :

« Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté, en matière criminelle ou correctionnelle, qu'avec l'autorisation de l'assemblée dont il fait partie.

Le membre du Parlement ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation de l'assemblée dont il fait partie, sauf en cas de crime ou de délit flagrant, tel que prévu par l'alinéa précédent ou de condamnation pénale définitive. [...] » (JUUF, FAAL, 2010 : 110)

Les deux points

Les textes du corpus comportent beaucoup de deux points. Ils y sont utilisés pour annoncer une suite et établir une relation sémantique entre ce qui les précède et ce qui les suit. Dans l'article 62 de la Constitution cité ci-dessous, la partie de la phrase qui précède les deux points indique clairement l'existence d'une fonction précise attribuée au règlement intérieur (cf. le verbe « détermine »), et dont les différentes déclinaisons apparaissent après les deux points :

« Le règlement intérieur de chaque assemblée détermine :

- la composition, les règles de fonctionnement du bureau, ainsi que les pouvoirs, prérogatives et durée du mandat de son Président ;
- le nombre, le mode de désignation, la composition, le rôle et la compétence de ses commissions permanentes, sans préjudice du droit, pour l'Assemblée, de créer des commissions spéciales temporaires ;
- l'organisation des services administratifs placés sous l'autorité du Président de l'Assemblée, assisté d'un secrétaire général administratif ;
- le régime disciplinaire de ses membres ;

- les différents modes de scrutin, à l'exclusion de ceux prévus expressément par la Constitution ;
- d'une façon générale, toutes les règles ayant pour objet le fonctionnement de l'Assemblée dans le cadre de sa compétence constitutionnelle.

Les règlements intérieurs des Assemblées ne peuvent être promulgués si le Conseil constitutionnel, obligatoirement saisi par le Président de la République, ne les a déclarés conformes à la Constitution. » (JUUF, FAAL, 2010 : 111)

3.2.2. La longueur des phrases et les signes de ponctuation

Les phrases du législateur sont parfois très longues. En témoigne, celle-ci des Codes du Travail et de la Prévoyance Sociale (Art 230 bis, 1^{er} al.) qui, heureusement, utilise et des signes de ponctuation (8 virgules) et des coordonnants (6) pour être, plus ou moins, intelligible.

« Lorsqu'un huissier n'est pas commis conformément à l'article 210, ou lorsque la partie n'est pas représentée par un avocat, l'exécution du procès-verbal de conciliation devant l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale prévu par l'article 211, et l'exécution du procès-verbal de conciliation devant le Tribunal du Travail prévu par l'article 219, ainsi que l'exécution de la décision judiciaire, ne peuvent intervenir qu'en mains propres au profit du travailleur créancier après vérification de son identité, et sur bulletin de paie spécialement établi, ou par mandat poste au nom du travailleur intéressé, s'il le demande par écrit » (NDIAYE, 1989 : 253)

4. L'organisation textuelle

Un texte est toujours bien articulé pour faire sens. C'est dire qu'il comporte nécessairement un fil conducteur (qui fonde sa cohérence) que tout lecteur doit suivre, de phrase en phrase, pour s'appropriier le contenu textuel. Dans les textes de notre corpus, le législateur utilise principalement trois manières pour renforcer la cohérence de ses textes : la reprise anaphorique qui permet au texte d'avancer, l'usage des opérateurs argumentatifs qui jouent sur le potentiel argumentatif, le bon emploi des connecteurs qui structurent le texte en assurant un lien logique entre les différentes idées.

4.1. Les anaphores

Le législateur n'a pas oublié que la cohérence du texte impose la reprise de certains éléments constants indispensables à la compréhension. C'est ce mécanisme qui suggère au lecteur des fils conducteurs. Il repose sur un ensemble de procédés qu'on peut catégoriser en reprises pronominales et reprises lexicales.

Les reprises pronominales

Les pronoms permettent de reprendre un terme lexical plein (un nom, tout ou partie d'un énoncé) déjà utilisé. Dans l'exemple suivant tiré de la Constitution du Sénégal, le pronom personnel « il » reprend le syntagme « Le président de la République », sans que cela ne nuise à la clarté de l'information. Cette reprise, alinéa après alinéa, suggère au lecteur un fil conducteur indispensable à la compréhension du texte.

« Le Président de la République est le gardien de la Constitution. **Il** est le premier Protecteur des Arts et Lettres du Sénégal.

Il incarne l'unité nationale.

Il est le garant du fonctionnement régulier des institutions, de l'indépendance nationale, et de l'intégrité du territoire.

Il détermine la politique de la nation.

Il préside le Conseil des Ministres.» (JUUF, FAAL, 2010 : 105-106)

Les reprises lexicales

La reprise lexicale permet une récapitulation du passage antérieur à un niveau d'abstraction plus grand. Dans l'exemple suivant, la reprise du syntagme « les libertés individuelles fondamentales, les droits économiques et sociaux ainsi que les droits collectifs » par l'expression « Ces libertés et droits » qui est plus dense et plus économique, soutient fonctionnement dynamique du texte (l'article 8 de la Constitution).

« La République du Sénégal garantit à tous les citoyens les libertés individuelles fondamentales, les droits économiques et sociaux ainsi que les droits collectifs. **Ces libertés et droits** sont notamment :

- les libertés civiles et politiques [...],
- les libertés culturelles,
- les libertés religieuses,
- les libertés philosophiques,
- les libertés syndicales,
- la liberté d'entreprendre,
- le droit à l'éducation,
- le droit de savoir lire et écrire,
- le droit de propriété,
- le droit au travail,
- le droit à la santé,
- le droit à un environnement sain,
- le droit à l'information plurielle.

Ces libertés et ces droits s'exercent dans les conditions prévues par la loi. (JUUF, FAAL, 2010 : 97-98)

4.2. Les opérateurs argumentatifs

Si l'on se réfère à l'un des principes de la théorie de l'argumentation développée par Oswald Ducrot (1982) qui voudrait que la valeur argumentative d'un énoncé ne soit pas une conséquence des informations qu'il exprime, mais qu'elle soit plutôt attachée à sa structure linguistique (les mots qui dessinent l'orientation argumentative), un opérateur argumentatif, lorsqu'il est introduit dans une phrase, il en modifie le potentiel argumentatif (l'orientation argumentative), sans pour autant en modifier la valeur informative (l'information contenue dans la phrase), comme c'est le cas dans l'exemple suivant :

« [...], l'exécution du procès-verbal de conciliation devant l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale prévu par l'article 211, et l'exécution du procès-verbal de conciliation devant le Tribunal du Travail prévu par l'article 219, ainsi que l'exécution de la décision judiciaire, **ne** peuvent intervenir **qu'**en mains propres au profit du travailleur créancier [...] » (NDIAYE, 1989 : 253)

Le contenu informationnel (valeur informative) de cet énoncé peut être ainsi défini : les trois cas d'exécution dont il est question interviennent nécessairement au profit du travailleur créancier. Cependant, l'opérateur argumentatif « ne... que » présente, comme une suite idéale de l'énoncé, une conclusion du type « ces exécutions, que le travailleur créancier est en droit d'attendre, ne sont pas obligatoirement opérées ». Comme on le voit donc, la valeur argumentative est ici liée à l'utilisation de « ne...que » qui entraîne le destinataire dans telle direction et non pas dans telle autre.

L'illustration rentre dans la même catégorie de faits, en permettant au législateur d'éclairer son ou ses argument (s) par des cas concrets. Considérons l'exemple suivant :

« Dans le premier semestre suivant la fin de chaque exercice, les dirigeants statutairement compétents de tout syndicat sont tenus de communiquer au ministre chargé du Travail et au procureur de la République du ressort, un rapport annuel faisant apparaître **notamment** les statistiques de ses effectifs, le montant des cotisations encaissées et la situation financière, **en particulier** le bilan, du syndicat pour l'année précédente. » (NDIAYE, 1989 : 50)

Dans cet énoncé, le législateur a employé dans un même alinéa deux opérateurs argumentatifs « **notamment** » et « **en particulier** ». Tous les deux poursuivent le même objectif : illustrer un propos et choisir dans la matière illustrative le ou les éléments qui résistent le plus à la réfutation pour les mettre en première ligne, modifiant ainsi le potentiel argumentatif de l'énoncé.

5. Les connecteurs

Pris dans son acception la plus large, celle qu'il a dans notre étude, c'est un morphème qui établit un lien entre deux propositions, deux phrases, deux paragraphes, etc. Son rôle dans l'établissement de la cohésion (le détail des enchaînements linguistiques) et de la cohérence (l'organisation globale du texte) n'est plus à démontrer. Il revêt différentes formes : élément adverbial, coordonnant, subordonnant. Les connecteurs de notre corpus sont catégorisés en connecteurs logiques et connecteurs temporels.

5.1. Les connecteurs logiques

Ces connecteurs marquent un rapport de sens entre des propositions, entre les mots d'une même phrase. Ainsi jouent-ils un rôle clé dans l'organisation et la structuration du texte. Ils sont utilisés pour joindre ou relier, logiquement, deux idées qui ont une relation particulière.

5.1.1. Les marqueurs de l'addition

Les connecteurs qui expriment l'addition permettent de regrouper des arguments ou des exemples semblables, qui servent à démontrer la même chose. Ces connecteurs sont très présents dans le discours juridique sénégalais. Il s'agit surtout de la conjonction de coordination « et » et de la locution adverbiale « en outre » qui semblent être les préférés du législateur sénégalais. En tout cas, ils sont d'un emploi fréquent dans ses textes de lois. En guise d'illustration, examinons cet article 17 de la Constitution :

« Le mariage **et** la famille constituent la base naturelle **et** morale de la communauté humaine. Ils sont placés sous la protection de l'Etat.

L'Etat **et** les collectivités publiques ont le devoir de veiller à la santé physique **et** morale de la famille **et**, en particulier des personnes handicapées **et** des personnes âgées.

L'Etat garantit aux familles en général **et** à celles vivant en milieu rural en particulier l'accès aux services de santé **et** au bien être. Il garantit également aux femmes en général **et** à celles vivant en milieu rural en particulier, le droit à l'allègement de leurs conditions de vie. » (JUUF, FAAL, 2010 : 99-100)

Le connecteur « **et** » apparaît **neuf (09) fois** dans le même article. Il est utilisé deux (02) fois dans le premier alinéa, **quatre (04) fois** dans l'alinéa 2 et enfin **trois fois (03)** dans

l'alinéa 3. Ce qui montre la fréquence de son emploi dans les textes législatifs et juridiques pour marquer l'équivalence de fonction des éléments coordonnés (mariage/famille, naturelle/morale, Etat/collectivités...) et établir une relation d'addition entre eux.

Cette relation d'addition est aussi marquée, dans les textes du corpus, par le connecteur « en outre » qui, généralement, permet d'introduire une idée, une information nouvelle ou un thème. Dans l'exemple qui suit, il est utilisé pour regrouper des arguments semblables (les délégations de pouvoir et l'autorisation de prendre des décisions par décret) pour démontrer la même chose.

« Le Président de la République peut déléguer par décret certains pouvoirs au premier ministre ou aux autres membres du gouvernement, à l'exception des pouvoirs prévus aux articles 42, 46, 49, 51, 52, 72, 73, 87, 93 et 94.

Il peut **en outre** autoriser le premier ministre à prendre des décisions par décret. » (JUUF, FAAL, 2010 : 106)

5.1.2. *Les marqueurs de l'alternative et de l'hypothèse/condition*

L'alternative

Dans le discours juridique, le législateur, pour exprimer l'alternative, utilise le connecteur « ou » et/ou les conjonctions disjonctives « soit...soit ». C'est le cas dans l'exemple suivant où il se sert de soit... soit pour montrer que l'alternative est exclusive. Le connecteur « ou », lui, dans chacun des deux emplois exprime une alternative inclusive : comme le « et », il est entre deux éléments d'une énumération.

« Les propositions et amendements formulés par les députés et les sénateurs ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, **soit** une diminution des ressources publiques, **soit** la création **ou** l'aggravation d'une charge publique, à moins que ces propositions **ou** amendements ne soient assortis de propositions de recettes compensatrices. » (JUUF, FAAL, 2010 : 118)

L'hypothèse et la condition

Le législateur se sert des subordinées d'hypothèse ou de condition pour présenter une hypothèse dont les suites éventuelles sont exposées dans la proposition principale. Ces subordinées sont introduites par différents connecteurs. L'antéposition de la subordinée dans les deux premiers énoncés qui suivent, donne à ces énoncés une valeur d'hypothèse. La postposition de la subordinée introduite par « pourvu que » donne à l'énoncé la valeur de condition plutôt que d'hypothèse.

Ex 1 : « **En cas de** démission, d'empêchement définitif ou de décès, le Président de la République est suppléé par le Président du Sénat. Celui-ci organise les élections dans les délais prévus à l'article 31.

Ex 2 : **Au cas où** le Président du Sénat serait dans l'un des cas ci-dessus, la suppléance est assurée par le président de l'Assemblée nationale.

La même règle définie par l'article précédent s'applique à toutes les suppléances. » (JUUF, FAAL, 2010 : 105)

Ex 3 : « Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser librement ses opinions par la parole, la plume, l'image, la marche pacifique, **pourvu que** l'exercice de ces droits ne porte atteinte ni à l'honneur et à la considération d'autrui, ni à l'ordre public. » (JUUF, FAAL, 2010 : 98)

5.1.3. Les marqueurs des étapes de l'argumentation

Le connecteur argumentatif est un signe qui relie un ou plusieurs énoncés, et assigne à chacun un rôle particulier dans une stratégie argumentative unique. Nous en avons relevé trois types :

▪ Les marqueurs de l'argument

L'expression de la cause est fortement marquée dans le texte juridique. Mais, dans pratiquement tous les cas, le motif du fait exprimé est présenté comme réel par le locuteur, avec une valeur de justification et d'explication. Comme dans la langue de l'administration et de la procédure, la relation de cause est marquée par des connecteurs comme « attendu que ». Dans l'exemple suivant la décision de justice est présentée en une phrase au style indirect. Chaque motif évoqué est introduit par « Attendu que... ». Cette formule consacrée « Attendu que... » permet d'aller droit au résultat de l'examen des faits impliqués.

« **Attendu qu'**en l'espace la mention de l'arrêt attaqué :

Attendu qu'il ne peut être contesté que de Septembre 1978 au 30 Juin 1985 le salaire de X devait nécessairement être revu à la hausse au cours de cette période « est une motivation de pure forme équivalente à l'absence de motivation ne permettant pas à la Cour de Cassation d'apprécier les éléments sur lesquels se sont fondés les juges du fond d'exercer son contrôle.

Qu'il en résulte qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'Appel n'a pas motivé sa décision qui mérite cassation ;

Par ces motifs

Déclare recevable le pourvoi dirigé contre l'arrêt n° 220 rendue le 19 Avril par la Chambre Sociale de la Cour d'Appel ; Casse et annule cet arrêt, et renvoie la cause et les parties devant la Cour autrement composée pour y être statué à nouveau. » (*Bulletin des arrêts de la Cour de Cassation*, 1996 : 9)

▪ Les marqueurs de la conclusion

La conséquence permet d'énoncer le résultat, l'aboutissement, la suite logique ou matérielle d'un fait ou d'une idée. Différents connecteurs permettent de l'exprimer, et ceci dans l'ordre : cause + conséquence. Dans les textes législatifs et juridiques, la conséquence est pleinement envisagée, même si elle n'est exprimée que dans son éventualité. C'est pourquoi l'indicatif y est de règle, comme dans l'exemple ci-dessous :

« L'employeur doit faire **en sorte que** les lieux de travail, les machines, les matériels, les substances et les procédés de travail placés sous son contrôle ne présentent pas de risque pour la santé et la sécurité des travailleurs. [...] » (*Bulletin des arrêts de la Cour de Cassation*, 1996 : 189)

Il arrive parfois que la conséquence soit visée, c'est-à-dire que le locuteur a l'intention d'aboutir au résultat. Dans ce cas, on utilise le subjonctif ou l'infinitif comme c'est le cas dans l'exemple suivant :

« Des mesures portant atteinte à l'inviolabilité du domicile ou la restreignant ne peuvent être prises que **pour** parer à un danger collectif ou protéger des personnes en péril de mort.

Ces mesures peuvent être également prises, en application de la loi, **pour** protéger l'ordre public contre les menaces imminentes, singulièrement **pour** lutter contre les risques d'épidémies ou pour protéger la jeunesse en danger. » (JUUF, FAAL, 2010 : 99)

▪ Les connecteurs contre-argumentatifs

Les connecteurs contre-argumentatifs sont également nombreux dans le langage juridique. Cependant, dans presque tous les cas, c'est pour exposer un argument fort. D'où l'utilisation fréquente des connecteurs mais, cependant, toutefois. C'est le cas dans les exemples suivants où les arguments forts « l'exécution provisoire... » et « la faculté d'exercer des fonctions dans un parti... » sont respectivement introduits par « cependant » et « toutefois ».

« Le jugement peut ordonner l'exécution immédiatement nonobstant opposition ou appel et par provision avec dispense de caution jusqu'à une somme qui sera fixée par décret. Pour le surplus, l'exécution provisoire peut être ordonnée à charge de fournir caution.

Cependant l'exécution provisoire pourra jouer sans limite nonobstant toute voie de recours et sans versement de caution lorsqu'il s'agira de salaires non contestés et reconnus comme étant dus.

Copie du jugement signée par le Président et le Secrétaire doit de sa date et de son heure, est faite par le Secrétaire en marge de la minute de jugement.» (NDIAYE, 1989 : 245)

« La charge de Président de la République est incompatible avec l'appartenance à toute assemblée élective, Assemblée nationale ou assemblées locales et avec l'exercice de toute autre fonction, publique ou privée, rémunérée.

Toutefois, il a la faculté d'exercer des fonctions dans un parti politique ou d'être membre d'académies dans un des domaines du savoir. » (JUUF, FAAL, 2010 : 105)

5.2. Les connecteurs temporels

Les organisateurs temporels les plus utilisés dans les textes législatifs et juridiques sont ceux du système non-déictique. Ce qui est lié à la nature même de ces textes qui sont majoritairement de type explicatif.

Ex : Article 29 « Les candidatures sont déposées au greffe du Conseil constitutionnel, **rente jours francs au moins et soixante jours francs au plus avant le premier tour du scrutin.**

Toutefois, en cas de décès d'un candidat, le dépôt de nouvelles candidatures est possible à tout moment et jusqu'à **la veille du scrutin.** » [...] (JUUF, FAAL, 2010 : 102)

On y rencontre aussi les conjonctions de subordination. En effet, dans bien des cas, le sens complet de la relation de temps est donné par l'ensemble de l'énoncé, comme c'est le cas dans l'exemple ci-dessous. D'où l'utilisation des connecteurs : quand, lorsque, comme, maintenant que.

Article 52 « **Lorsque** les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité du territoire national ou l'exécution des engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate, et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ou des institutions est interrompu, le Président de la République dispose de pouvoirs exceptionnels. [...] (JUUF, FAAL, 2010 : 107)

6. La typographie

Les divisions du texte juridique en articles et alinéas permettent d'organiser le texte et de le rendre plus lisible. Elles permettent au lecteur d'interrompre sa lecture pour réfléchir à ce qu'il vient de lire, de l'évaluer ou de le relire pour mieux le saisir.

Cette division en alinéas est donc un facteur d'interactivité entre le justiciable qui symbolise le lecteur et le législateur qui représente l'auteur. La division en paragraphes visualise le plan du texte et en hiérarchise les sous-ensembles.

La présentation en articles

Le contenu des textes du discours juridiques est souvent organisé en thèmes (appelés titres) composés d'articles. Par exemple la *Constitution de la République du Sénégal* est constituée de treize (XIII) titres et de cent huit (108) articles, ce qui fait qu'elle est de lecture très aisée.

Ex : « TITRE PREMIER : DE L'ETAT ET DE LA SOUVERAINETE (Art. 1-6) [...] TITRE XIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES (Art 104-108) » (JUUF, FAAL, 2010 : 125)

La présentation en alinéas

L'alinéa est la séparation que l'auteur établit en allant à la ligne et en commençant la nouvelle par un retrait. Dans le discours juridique, il s'observe aussi bien dans les articles que dans les textes d'arrêts. Et contribue beaucoup à la lisibilité du texte : aucune ambiguïté n'est possible ; à chaque alinéa correspond une seule idée. L'exemple suivant l'illustre amplement. Il est constitué de quatre alinéas qui répondent tous à la définition du paragraphe. En effet, ils correspondent à des pauses très marquées et facilitent le passage d'un groupe d'idées à un autre. « L'Etat a le devoir et la charge de l'éducation et de la formation de la jeunesse par des écoles publiques.

Tous les enfants, garçons et filles, en tous lieux du territoire national, ont le droit d'accéder à l'école. Les institutions et les communautés religieuses ou non religieuses sont également reconnues comme moyens d'éducation. Toutes les institutions nationales publiques ou privées, ont le devoir d'alphabétiser leurs membres et de participer à l'effort national d'alphabétisation dans l'une des langues nationales. » (JUUF, FAAL, 2010 : 100)

CONCLUSION

Nous pouvons retenir, en guise de conclusion, que les facteurs de la cohérence d'un texte juridique, comme de tout texte pourrions-nous dire, relèvent de la langue et du discours. L'étude a montré qu'au niveau morphosyntaxique, la cohérence des textes tenait à des relations fondamentales induites par des stratégies linguistiques et discursives dont la reprise anaphorique, les mises en relief... Au niveau lexical et sémantique, elle repose sur les ensembles de vocabulaire répartis dans les différents alinéas constitutifs des textes, mais aussi et surtout sur les connecteurs. Autant dire que nous avons là toutes les stratégies souvent utilisées par le locuteur pour assurer à sa production une certaine cohérence. Les difficultés de compréhension souvent rencontrées lors de la lecture des textes juridiques ne viennent donc pas toujours de la cohérence. Le législateur use de pratiquement toutes les ressources de la langue et du discours pour assurer à ses textes une grande unité thématique. Cela se comprend aisément : les textes législatifs et juridiques doivent obéir à des critères d'exposition. On peut, néanmoins, suggérer au législateur de jeter son dévolu sur la concision des phrases, gage d'une meilleure lisibilité des textes.

Bibliographie

- ADAM, Jean-Michel, (2005), *Analyse de La linguistique textuelle - Introduction à l'analyse textuelle des discours*, collection « Cursus », Armand Colin, Paris.
- ADAM, Jean-Michel, (2005), *Les textes : types et prototypes - Récit, description, argumentation, explication et dialogue*, Armand Colin, Paris.
- ADAM, Jean-Michel & al., (2004), *Texte et discours : catégories pour l'analyse*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon.
- BENVENISTE, Emile, (1976), *Problèmes de linguistique générale*, Gallimard, Paris.
- BERRENDONNER, Alain, (1983), « Connecteurs pragmatiques et anaphores ». *Cahiers de linguistique française*, université de Genève, n° 5.
- BRONCKART, Jean-Paul, (1996), *Activités langagières, textes et discours*, Delachaux et Niestlé, Lausanne-Paris.
- BULLETIN DES ARRETS DE LA COUR DE CASSATION, *Arrêt n°53*, Dakar, Juillet 1996
- CORNU, Gérard, (2005), *Linguistique juridique*, Montchrestien, Paris.
- DUCROT, Oswald, (1982), « L'argumentation et l'acte d'argumenter ». *Cahiers de linguistique française*, n° 4.
- FAAL A., JUUF A., (2010), *Ndeyu àtte Repibliqu Senegaal (La Constitution de la République du Sénégal)*, Dakar, OSAD.
- JAKOBSON, Roman, (1963), *Essais de linguistique générale « Les fondations du langage »*, Tome 1, Minuit, Paris.
- MOESCHLER, Jacques, (1994), *Langage et pertinence : référence temporelle, anaphore, connecteurs et métaphore*, Nancy, Presses universitaires de Nancy.
- NDIAYE, Isaac Yankhoba, (1989), *Codes du Travail et de la Prévoyance Sociale Annotés*, Dakar, EDJA.
- NDOYE, Doudou, (1998), *La Prévoyance Retraite Du Secteur Privé Au Sénégal*, Dakar, EDJA.
- SOCK, Momar Talla et al, (2008), *Code Des Marchés Publics Annoté*, Dakar, JURISCARE, 1^{ère} éd.
- SOURIOUX, Jean et al, (1975), *Le Langage du droit*, Vendôme, P.U.F.
- STAMATIS, Constantin-M., (1995), *Argumenter en droit*, Paris, Ed. Publisud.